



AGENCE FRANÇAISE  
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

**Délibération n° 2022-40 du 1<sup>er</sup> décembre 2022  
portant avis sur un projet de loi  
portant sur les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024**

Le 24 novembre 2022, la directrice des sports a soumis pour avis au collège de l'Agence française de lutte contre le dopage un projet de loi en application du 11° du I de l'article L. 232-5 du code du sport.

Dans la continuité de l'ordonnance n°2021-488 du 21 avril 2021 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer la conformité du droit interne aux principes du code mondial antidopage et renforcer l'efficacité de la lutte contre le dopage et des décrets n°2021-1028 et 2021-1029 subséquents, le projet de loi tend, d'une part à permettre la réalisation de certaines analyses par le Laboratoire antidopage français, rendues nécessaires au regard des pratiques de dopage et des avancées de la science, d'autre part à étendre les pouvoirs d'enquêtes de l'Agence française de lutte contre le dopage au territoire de la Polynésie française.

**I. Sur les dispositions de l'article 4 du projet de loi**

En l'état des articles 16-10 et 16-11 du code civil, l'examen de caractéristiques constitutionnelles et l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne sont autorisées que dans des hypothèses strictement et limitativement énumérées, au nombre desquelles ne figurent pas les analyses entreprises à des fins de lutte contre le dopage.

Cependant, compte tenu des avancées scientifiques en matière de lutte contre le dopage et du développement de pratiques de dopage toujours plus élaborées ayant recours à des produits à base d'ADN et possiblement d'ARN ou encore à la substitution d'échantillon résultant d'un prélèvement biologique, la recherche d'ADN ou d'ARN ciblés et la comparaison d'empreintes génétiques sont non seulement pertinentes, mais également nécessaires, dans des hypothèses à la fois graves, mais très limitées :

- Le « dopage génétique », identifié comme méthode interdite par la liste des interdictions et qui doit à ce titre être recherché par les laboratoires, semble en devenir. Cette pratique ne peut être détectée que par une recherche d'ADN provenant du produit dopant.
- Dans les sports d'endurance, des sportifs peuvent recourir à des transfusions homologues pour augmenter leur taux d'hémoglobine, favoriser le transport de l'oxygène et accroître ainsi leur performance. L'analyse d'empreintes génétiques permettrait de détecter ces fraudes en montrant que le sang fourni contient du matériel génétique (empreintes) provenant de plusieurs individus.
- Compte tenu de la découverte d'un variant génétique de l'EPO susceptible d'induire des résultats d'analyse anormaux chez les sportifs qui en sont porteurs (faux positifs), la méthode de détection de l'EPO arrêtée par l'Agence mondiale antidopage prévoit depuis 2022 le recours à la recherche spécifique dans l'ADN du sportif de la présence d'une mutation conduisant à la production d'une protéine EPO pouvant être confondue avec un produit dopant. Cette analyse est donc essentielle pour ne pas sanctionner à tort un sportif et permettre de déclarer sans doute possible un résultat d'analyse anormal.
- De longue date, la substitution d'urine lors de contrôles antidopage a été utilisée par des sportifs qui souhaitent se soustraire à la détection d'une substance interdite. Des investigations récentes ont démontré que ces manipulations avaient toujours cours, des sportifs n'ayant pas hésité à faire

uriner d'autres personnes à leur place lors de contrôles antidopage. La seule preuve indiscutable de ces manipulations repose sur la comparaison d'empreintes génétiques.

Pour permettre d'identifier ces différents comportements, le code mondial antidopage prévoit, à son article 6.2, qu'il peut être recouru à ces analyses. L'Agence mondiale antidopage (AMA) a diffusé des lignes directrices pour la détection du dopage génétique. L'examen de caractéristiques génétiques est prévu pour la détection de l'EPO par un document technique, de même que le recours à la comparaison d'empreintes génétiques, prévu par deux autres documents techniques pour détecter la manipulation d'échantillons.

La situation est donc préjudiciable au Laboratoire antidopage français puisqu'en l'état de la législation, il est empêché de procéder à ces analyses alors que d'autres laboratoires antidopage peuvent les effectuer, ce qui peut nuire à terme à son rang mondial, notamment pour l'analyse de l'EPO. En outre, les autres organisations antidopage peuvent déjà prélever des sportifs en France, qu'ils soient français ou étrangers, et adresser les échantillons dans des laboratoires étrangers qui peuvent recourir à ce type d'analyse. Enfin, dans le cadre des Jeux de Paris, le Laboratoire antidopage français doit être en mesure de procéder à ce type d'analyses si l'autorité de contrôle – l'*International testing agency* (ITA) – le sollicite.

Enfin, en 2021, au titre de l'examen de conformité de l'AFLD au code mondial antidopage, l'AMA a sollicité une évolution des règles nationales pour permettre ces analyses.

Pour ces raisons, le collège est favorable, dans son principe, au projet parce qu'il partage la nécessité de disposer en France des techniques permettant de poursuivre ces finalités. Il est néanmoins soucieux que le dispositif retenu soit entouré de garanties suffisantes permettant de ménager un équilibre entre l'atteinte aux droits des sportifs et l'intérêt général qui s'attache à la détection de méthodes ou substances pouvant porter atteinte à la santé publique et à l'équité des compétitions.

Il observe à cet égard que le texte proposé ne modifie aucune règle relative aux modalités de prélèvement biologique des sportifs, qu'ils soient urinaires ou sanguins, actuellement en vigueur. Il se borne à autoriser une nouvelle analyse supplémentaire par rapport à celles déjà effectuées.

En outre, le dispositif proposé prévoit deux garanties essentielles :

- la finalité de ces analyses est limitée à la seule détection de la présence ou de l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite ;
- le recours à cette technique est possible uniquement lorsque les normes internationales – Code mondial antidopage et standard international des laboratoires – l'autorisent.

S'ajoutent à ces garanties expresses des garde-fous qui résultent des règles et techniques existantes. Ainsi :

- le laboratoire antidopage analyse des échantillons anonymes et ne peut jamais connaître l'identité des sportifs dont les caractéristiques génétiques sont examinées ou les empreintes génétiques sont comparées ;
- l'examen des caractéristiques génétiques porte sur les seules parties du génome pertinentes (non codantes et polymorphiques) qui ne permettent ni d'avoir une vue d'ensemble du patrimoine génétique du sportif ni de détecter des mutations pathogènes ;
- les informations génétiques collectées lors de l'analyse restent donc très parcellaires et ne peuvent donner d'autres indications que celles recherchées.

Enfin, le dispositif n'est conçu que pour des analyses ciblées et non systématiques et exclut des cas d'utilisation comme :

- la création d'un « passeport génétique » qui conduirait, sur le modèle du « passeport biologique » à réunir et à suivre dans la durée l'ensemble des caractéristiques génétiques collectées pour un sportif donné ;

- la création d'un fichier qui pourrait être interrogé par le laboratoire ou une organisation antidopage pour rechercher un sportif à partir d'une caractéristique ou d'une empreinte génétique ou identifier les sportifs présentant une même caractéristique génétique.

Plusieurs garanties, pour partie découlant des normes internationales ou de l'objet même des analyses envisagées, mériteraient d'être davantage développées dans le texte pour étoffer les garanties légales apportées aux sportifs. De surcroît, cette fixation dans le corps du texte formerait également une « clause de sauvegarde » en cas d'évolution des normes internationales qui appellerait alors un nouvel examen par le législateur.

Il peut être ainsi envisagé de préciser, au niveau de la loi, les quatre cas pour lesquels le recours à ces analyses serait autorisé, de manière restrictive, par une définition scientifique de ces hypothèses reprenant les termes issus des normes internationales.

En outre, l'information des sportifs sur la possibilité d'une telle analyse sur les caractéristiques génétiques constitutionnelles gagnerait à être précisée au niveau de la loi pour s'assurer qu'elle est préalable, effectuée notamment lors du prélèvement biologique.

Par ailleurs, il serait important d'exclure, de manière expresse, des utilisations qui ne relèvent pas de l'usage ouvert aux laboratoires antidopage : les données génétiques ne doivent faire l'objet ni d'un fichage permettant de relier des caractéristiques ou empreintes génétiques à un sportif, ni d'un profilage de ces données, ni même d'une possibilité de sélection de sportifs à partir d'une caractéristique génétique.

Enfin, les conditions d'utilisation des données ainsi collectées appelleraient également des garanties explicites comme une durée proportionnée et dérogatoire de conservation des données collectées ainsi que l'utilisation des seules données utiles et la destruction immédiate des données inutiles.

## **II. Sur les dispositions de l'article 4-1 du projet de loi**

La Polynésie française étant compétente pour édicter les règles applicables aux compétitions locales sur son territoire et aux sportifs polynésiens en application de l'article 14 de son statut organique, les règles du code du sport n'y sont actuellement pas étendues.

Or, le site olympique de surf se situera pour les Jeux de Paris sur l'île de Tahiti. Dans ce cadre, les contrôles antidopage auront lieu selon les règles du Comité international olympique (CIO). En revanche, la poursuite des autres violations aux règles de la lutte contre le dopage dite « non-analytiques » s'effectuera à l'initiative de l'organisation antidopage la plus diligente en application de l'article 7.1 du Code mondial antidopage, ce qui peut dès lors incomber à l'Agence compte tenu de ses nouvelles prérogatives d'enquête.

Au vu de la réflexion conduite par la Polynésie française en lien avec le haut-commissariat de la République et l'Agence dans le cadre de la convention d'assistance technique conclue en 2021, il apparaît que, pour les besoins des investigations entourant la compétition olympique de surf se déroulant à Tahiti dans le cadre des Jeux de Paris, l'Agence pourrait être conduite à devoir exercer ces prérogatives d'enquête, dans le cadre du code du sport, pour établir et poursuivre des violations « non-analytiques » aux règles de la lutte contre le dopage.

A ce titre, les prérogatives les plus coercitives, comme les visites domiciliaires et le « coup d'achat », introduites en 2021 dans le droit national, de même que les mécanismes d'échange d'information ou de collaboration avec l'autorité judiciaire appelleraient une intervention de l'Etat au titre de la compétence résiduelle qu'il tient de l'article 13 de ce statut organique.

Le collège est attentif à ce que l'Agence, pour l'exercice de ses propres missions et sans préjudice du cadre local que la Polynésie française pourrait définir à l'avenir pour son champ de compétence, puisse disposer des pouvoirs suffisant à une répression administrative efficace de comportements de dopage aux alentours de la compétition olympique, pour des sportifs de passage en Polynésie française. Il appelle ainsi à l'extension de la procédure particulière de visite domiciliaire, sous le contrôle d'un juge de la liberté et de la détention, qui n'a pas d'équivalent dans le cadre juridique local.

Parallèlement, les délits institués par le code du sport en matière de dopage ne sont pas applicables en Polynésie française. Le collège prend acte que le Gouvernement privilégie à l'extension des dispositions pénales du code du sport prévues aux articles L. 232-25 à L. 232-28 du code du sport l'homologation des peines d'emprisonnement pour les délits institués par la Polynésie française.

Cette méthode présente cependant deux inconvénients pratiques. D'une part, les délits applicables au dopage coexisteraient, pour une même compétition internationale, au sein de deux corpus formellement distincts. D'autre part, en cas d'abrogation des lois du pays existantes, comme le gouvernement polynésien pourrait le proposer à l'Assemblée de la Polynésie française en cas de refonte de son droit local, la procédure d'homologation devrait être renouvelée devant le Parlement national, privant ainsi, pour un délai inconnu, les délits en matière de dopage des peines d'emprisonnement afférentes.

\*\*

Sous réserve de ces observations, le collège émet un avis favorable au projet de loi.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

La Présidente  
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Dominique LAURENT